**PAPIER EN-TETE DE LA SOCIETE**

Bailleur

A l’attention de …

Adresse

Adresse

A …… le 20 mars 2020

**Lettre recommandée avec AR**

**Objet : Demande de suspension du loyer**

Madame, Monsieur,

Par arrêtés des 14 mars et 15 mars 2020, publiés aux Journaux officiels des 15 et 16 mars 2020, l’Etat a décidé de fermer jusqu’au 15 avril 2020 « les lieux non indispensables à la vie de la Nation » aux fins de limiter la propagation de l’épidémie de COVID – 19, en faisant application dudit article L 3131-1 du code de la santé publique.

L’arrêté précise ainsi que seuls « les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse » sont des commerces qualifiés d’indispensable à la Nation.

Par ailleurs, cette pandémie mondiale et la réponse de l’Etat satisfont aux critères de la Force majeure définie par l’article 1218 du Code civil en raison de leur caractère irrésistible et imprévisible.

En application de cette interdiction d’exploitation, rendant illégale l’ouverture de notre établissement jusqu’au 15 avril 2020, nous avons été contraints de procéder à la fermeture de notre établissement depuis le « date de fermeture des locaux ».

L’exécution du bail commercial dont nous sommes titulaires, est donc rendue strictement impossible depuis le « date de fermeture des locaux », et ce jusqu’à la levée des décisions de fermeture prises par le gouvernement.

Par ailleurs, cette fermeture totale a évidemment et immédiatement des conséquences considérables sur notre trésorerie.

Le Président de la République, Emmanuel MACRON, s’est exprimé le 16 mars dernier afin d’annoncer au peuple français que des mesures de restrictions de circulation de la population seraient prises. Ces mesures sont entrées en vigueur le 17 mars 2020 à 12h00.

Aux termes de son allocution, le Président a également rappelé que tous les secteurs d’activités devraient consentir des efforts pour empêcher l’économie française de s’effondrer, et permettre à toutes les entreprises de perdurer, sans affecter les emplois qu’elles créent et entretiennent.

A cet effet, le Président a appelé les bailleurs et fournisseurs d’énergie, gaz, électricité, notamment, à consentir des efforts envers leurs preneurs à bail et cocontractants.

Nous vous demandons, accompagné en cela par nos syndicats professionnels, de bien vouloir nous accorder, dans ce contexte de crise sanitaire inédite, des mesures d’accompagnement exceptionnelles et fortes, comme certains bailleurs l’ont déjà accepté, à savoir :

* Suppression totale des loyers et charges rétroactivement depuis le 15 mars 2020 (moyennant, pour la période du 15 au 31 mars 2020 déjà réglée, des avoirs sur les factures qui seront émises après réouverture des commerces) et ce jusqu’à la réouverture de notre établissement le 15 avril 2020 au plus tôt, ou au-delà pendant toute la période de fermeture des commerces imposée par le gouvernement ;
* Mensualisation du règlement des loyers et charges à compter de la réouverture de notre établissement notamment pour accompagner les restaurateurs au niveau de la gestion de leur trésorerie…

Nous comptons sur votre bienveillance afin de nous aider à maintenir notre viabilité financière sur le moyen terme et pouvoir bénéficier d’une trésorerie nous permettant d’envisager un redémarrage de notre activité au mieux de nos intérêts communs sans envisager le pire.

Dans l’attente de votre réponse, qui nous l’espérons sera favorable, je vous remercie de votre compréhension et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Signature